

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°2100835

Mme X

M. Mony
Rapporteur

M. Jobart
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2021
Décision du 9 juillet 2021

Aide juridictionnelle
Décision du 23 avril 2021
54-10
335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2021, Mme X, représentée par Me Brel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 janvier 2021 par laquelle la préfète de l'Ariège a refusé de faire droit à sa demande de renouvellement de son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Ariège de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, subsidiairement de précéder à un réexamen de son dossier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée en fait ;
- la préfète n'a pas procédé à un examen réel et sérieux de sa situation personnelle ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce que le préfet, qui a procédé d'office à l'examen de sa demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se devait alors de réunir la commission du titre de séjour, son séjour en France remontant à plus de dix ans ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le père de son enfant français

apporte la preuve de ce qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de cet enfant, ce dont il est justifié ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'elle fait obstacle au maintien des relations entre son enfant et son père et s'avère contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'intérêt supérieure de sa jumelle née de sa relation avec M. Xa est également de rester en France afin d'être protégée contre le risque d'excision ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle justifie d'attaches privées et familiales en France où elle réside avec ses trois enfants ; elle continue de suivre des cours de français et cherche à s'insérer socialement et professionnellement ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2021, la préfète de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens d'annulation soulevés par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire distinct, enregistré le 19 avril 2021, Mme X, représentée par Me Brel, demande au tribunal administratif en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision de la préfète de l'Ariège du 18 janvier 2021 portant refus de renouvellement de son titre de séjour, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issues de l'article 55 de la loi n°2017-778 du 10 septembre 2018.

Mme X soutient que :

- les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

- la question de la conformité avec les droits et libertés garantis par la constitution présente un caractère sérieux ;

- les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile font peser de manière déraisonnable sur les mères étrangères d'enfants français la charge de prouver que l'autre parent contribue à l'entretien et à l'éducation de leur enfant commun ; ces nouvelles dispositions restreignent de manière excessive leur droit à une vie familiale normale et font obstacle à une reconnaissance effective des droits fondamentaux reconnus aux enfants ;

- les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité consacrés par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de l'article 1^{er} de la Constitution, en ce qu'elles introduisent une rupture d'égalité entre les pères et mères d'enfants français ; la différence de traitement entre les parents étrangers d'enfants français qu'instaurent ces dispositions n'est fondée sur aucun critère objectif et rationnel ; ces dispositions sont théoriquement applicables aux parents étrangers d'enfants français quel que soit leur sexe mais ne visent en réalité que les seules mères étrangères d'enfants français et ont de ce fait introduit une différence de traitement injustifiée ; l'objectif de lutte contre la fraude visant à faire échec aux reconnaissances de paternité de complaisance se traduit par une rupture d'égalité entre les

mères et pères étrangers demandeurs d'un titre de séjour en leur qualité de parents d'enfants français ;

- les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile introduisent une rupture d'égalité entre les mères étrangères d'enfant français selon leur situation conjugale et familiale, en ce que la charge de la preuve d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français diffère substantiellement selon cette situation ; ces dispositions font peser une charge de la preuve excessive sur les mères étrangères célibataires, celles-ci étant également dans la quasi-impossibilité de pouvoir présenter une décision de justice relative à l'obligation alimentaire du fait de leurs difficultés d'accès au prétoire tant que leur séjour n'est pas régularisé ;

- les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaissent les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 34 de la Constitution en ce qu'elles méconnaissent la liberté d'aller et venir, le droit de mener une vie privée et familiale normale et l'intérêt supérieur ; l'objectif de lutte contre la fraude sous-tendu par ces dispositions porte une atteinte disproportionnée à ces droits ; l'intérêt public qui s'attache à ces nouvelles dispositions n'a pas été sérieusement démontré ; le nouveau dispositif ainsi instauré n'offre aucune garantie effective en matière de préservation du droit au séjour, à une vie privée et familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le mémoire en transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité a été transmis le 20 avril 2021 à la préfète de l'Ariège, qui n'y a pas répondu.

Mme X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;

- la Constitution, notamment son Préambule ;

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mony,

- les conclusions de M. Jobart, rapporteur public,

- et les observations de Me Brel, représentant Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, ressortissante nigériane née en 1984, indique être entrée en France le 22 novembre 2009 afin d'y solliciter l'asile. Sa demande en ce sens a fait l'objet d'un rejet définitif

le 7 octobre 2011, sa demande de réexamen étant rejetée le 5 avril 2013. Elle a alors sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de son état de santé, qu'elle obtiendra mais qui ne lui sera pas renouvelé à son terme. Elle a alors fait l'objet en août 2014 d'une obligation de quitter le territoire, dont elle a contesté en vain la légalité, et à laquelle elle ne s'est pas conformée. Elle a fait l'objet en décembre 2015, d'une seconde obligation de quitter le territoire, qu'elle a de nouveau contesté en vain. Elle s'est vue délivrer en 2017 un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français dont elle a obtenu un premier renouvellement en 2018, obtenant alors une carte de séjour pluriannuelle, dont elle a sollicité le renouvellement le 10 août 2020. La préfète de l'Ariège, par une décision du 18 janvier 2021, a refusé de faire droit à cette demande, en assortissant sa décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et en fixant le pays de renvoi de son éventuelle reconduite. Par arrêté du 3 février suivant, la préfète a retiré sa décision portant obligation de quitter le territoire. Mme X a formé un recours contentieux contre la décision lui refusant le renouvellement de son titre de séjour. Elle a formé à l'appui de ce recours, par un mémoire distinct, une demande en vue de la transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé (...)* ». Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...)* ».

3. Aux termes des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issues de l'article 55 de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article L. 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 ne soit exigée. Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenues, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

4. Ces dispositions, qui sont applicables au litige dont Mme X a saisi le tribunal, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. S'agissant de la condition de ce que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux, Mme X soutient tout d'abord que les dispositions du second alinéa du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 10 septembre 2018, sont contraires au principe constitutionnel d'égalité posé par l'article 6 de la DDHC, dès lors qu'elles font porter aux mères étrangères d'enfants français une charge excessive en matière de preuve d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par l'autre parent, ne placent pas les pères et mères d'enfants français dans une situation identique et font peser une charge de la preuve excessive sur les mères étrangères célibataires, alors que les mères étrangères d'enfant français placées dans une autre situation conjugale et familiale n'auront pas à supporter les mêmes difficultés de preuve.

6. Si un père étranger d'enfant français et une mère étrangère d'enfant français ne sont effectivement pas placés dans une position d'égalité au regard de la nécessité de justifier d'une contribution effective à l'entretien et à l'éducation de leur enfant français, une mère étrangère étant tributaire du bon vouloir du père français en ce qui concerne cette contribution, une telle différence repose néanmoins sur une différence objective, tenant à la qualité de père ou de mère, détenue par l'étranger sollicitant son admission au séjour, et répond à la finalité d'intérêt général recherchée par le législateur en ce qui concerne la lutte contre l'immigration irrégulière et la lutte contre la fraude. Aucune atteinte au principe d'égalité ne peut ainsi être reconnue.

7. Mme X soutient également que ces mêmes dispositions sont contraires aux principes posés par les articles 2 et 4 de la DDHC, les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 34 de la Constitution, en ce qu'elles sont de nature à introduire une discrimination entre les mères étrangères d'enfant français selon leur statut matrimonial, et sont contraires à la liberté d'aller et venir, au droit de mener une vie familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. S'agissant du caractère discriminatoire selon le statut matrimonial des mères étrangères des dispositions litigieuses, la circonstance que des mères vivant en couple éprouveront moins de difficultés que les mères vivant seules à fournir la preuve que le père de l'enfant français contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français ne peut être regardée comme révélant une discrimination qui seraient la conséquence des dispositions en litige. En cas de refus du père français de contribuer à l'entretien de l'enfant, les nouvelles dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient la possibilité pour la mère de présenter une décision de justice relative à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ce qui ne peut être regardé comme constituant une charge de la preuve disproportionnée. Enfin, le 6° de l'article L. 313-11 comporte désormais, et comme déjà indiqué, dans sa partie finale, les dispositions suivantes : « *Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant* », dispositions qui, en cas de difficultés quant à la preuve d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, sont de nature à faire obstacle à toute discrimination vis-à-vis des mères étrangères d'enfants français. Compte tenu de la présence de ces dispositions, la preuve de la contribution à l'entretien et à l'éducation par l'autre parent ne peut être regardée comme méconnaissant le droit à une vie privée et familiale normale, ni l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. S'agissant de la méconnaissance de la liberté fondamentale d'aller et venir, les dispositions attaquées, qui ne régissent pas des mesures d'éloignement, ne font pas obstacle à ce qu'un enfant français né de père ou de mère étrangère puisse voyager soit vers la France soit vers l'étranger, qu'il soit ou non accompagné de son parent de nationalité étrangère.

10. Il résulte de ce qui précède que la question de la conformité du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux droits et libertés garantis par la constitution est dépourvue de caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat aux fins de transmission au Conseil constitutionnel la question, soulevée par Mme X, de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur les conclusions en annulation :

11. En premier lieu, par un arrêté du 14 décembre 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour, la préfète de l'Ariège a donné à M. Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture, délégation à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des arrêtés de conflit. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 18 janvier 2021 aurait été pris par une autorité incompétente manque en fait et doit être écarté.

12. La décision attaquée, en deuxième lieu, comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée. Elle vise notamment les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui constituent le fondement légal de la décision attaquée, et mentionne à cet égard que Mme X ne démontre pas que le père de son enfant français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de ce dernier. Elle mentionne en outre les principaux éléments relatifs à la situation personnelle et familiale de la requérante, en particulier le fait qu'elle est également mère de deux autres enfants nés d'une relation nouée avec un compatriote en situation irrégulière, qu'elle ne justifie d'aucune démarche d'insertion sociale ou professionnelle et ne maîtrise pas encore, alors qu'elle séjourne en France depuis 2009, la langue française. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée doit être écarté.

13. La motivation de l'arrêté litigieux, en troisième lieu, ne révèle pas que la préfète se serait abstenue de se livrer à un examen particulier de la situation personnelle de Mme X.

14. En quatrième lieu, aux termes du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. / Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur*

s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...) ».

15. Il ressort des pièces du dossier que Mme X s'est limitée à produire, à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour déposée en août 2020, deux attestations indiquant que le père de son enfant français né en 2017 lui a versé 30 euros en janvier 2020 et 50 euros en mars 2020, sans lui avoir depuis versé la moindre contribution. Elle a produit dans le cadre du débat contentieux une attestation du père de l'enfant datée de février 2021, très laconique et dépourvue de tout élément circonstancié, indiquant qu'il l'aidait financièrement, ainsi que deux photographies le représentant en compagnie de l'enfant, ces deux photographies ayant apparemment été prises le même jour, mais sans que la date et les circonstances ne soient indiquées. La contribution effective apportée par le père de l'enfant français de Mme X ne peut, au seul vu de ces éléments, être regardée comme établie. En l'absence de toute démonstration de ce que des contacts réguliers existent entre le père et l'enfant, il ne peut davantage être tenu pour établi que la décision de la préfète portant refus de renouvellement de titre de séjour à l'intéressée méconnaît l'intérêt supérieur de son enfant français, ni, en l'absence de démonstration des liens les unissant, son droit au respect de sa vie privée et familiale. Le moyen tiré de la méconnaissance du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors, doit être écarté.

16. En cinquième lieu, si la préfète de l'Ariège a examiné d'office s'il n'y avait pas lieu de faire usage de son pouvoir discrétionnaire de régularisation au profit de Mme X en examinant la situation de cette dernière au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ressort des pièces du dossier que, alors même que la requérante a seulement sollicité le renouvellement du titre de séjour qu'elle avait obtenu en sa qualité de parent d'enfant français, et que, comme il vient d'être indiqué, elle ne remplit pas les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance du titre de séjour sollicité. La préfète de l'Ariège, dès lors, n'a pas entaché sa décision d'un vice de procédure en ne saisissant pas la commission du titre de séjour.

17. En sixième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale...* ». Pour l'application de ces stipulations, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

18. Il ressort des pièces du dossier, comme déjà indiqué au point 14, que Mme X n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le père de son enfant français maintient avec ce dernier un lien suffisamment étroit permettant de le regarder comme contribuant à son entretien et à son éducation. Il n'en va pas différemment des jumeaux nés de la relation de Mme X avec un compatriote nigérian, dont elle indique qu'il vit en région parisienne. A l'exception de ses trois enfants, Mme X, en dépit d'un séjour en France qui remonte à novembre 2009, n'apporte aucune démonstration de ce qu'elle aurait tissé dans ce pays des relations privées d'une particulière intensité. Elle ne fait pas davantage état d'une insertion particulière à la société française, ne justifiant pas, en dépit des formations qu'elle a suivies, d'une maîtrise correcte de la langue française en dépit de plusieurs années passés dans le pays, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'agent de préfecture ayant enregistré sa demande de renouvellement de titre. Elle ne fait enfin état d'aucune perspective précise d'insertion professionnelle, ne subsistant que grâce aux prestations sociales qu'elle reçoit. Mme X, enfin, ne démontre pas être dépourvue de toute

famille dans son pays d'origine. Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut, au vu de ces éléments, qu'être écarté.

19. Si Mme X soutient, en septième lieu, que la décision attaquée méconnaît l'intérêt supérieur de ses enfants, il ressort de ce qui vient d'être indiqué aux points 14 et 16, qu'aucun élément du dossier ne révèle que les deux pères des enfants de Mme X maintiendraient effectivement avec ceux-ci des relations régulières. La décision attaquée, qui se limite à refuser le renouvellement du titre de séjour précédemment accordé à Mme X n'implique par ailleurs aucunement que Mme X soit séparée de ses enfants, ni son éloignement. Parallèlement, aucun élément du dossier n'établit que ses enfants ne seraient pas en capacité de l'accompagner en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, à supposer toujours que Mme X soit éloignée vers le Nigéria, aucun élément du dossier ne démontre que l'aîné de ses enfants, qui a la nationalité française, scolarisé en petite section de maternelle lors de l'année scolaire 2020/2021, et alors même que sa mère est anglophone, ne pourrait pas être scolarisé en cas de retour dans le pays d'origine de sa mère. Le seul fait que l'aîné des enfants de Mme X détient la nationalité française est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et ne peut suffire, à lui seul, à établir que cette décision méconnaît son intérêt supérieur qui demeure pour l'essentiel, compte-tenu de son âge, à demeurer aux côtés de sa mère, ce à quoi ne fait pas obstacle la décision attaquée. L'enfant français de Mme X, en tout état de cause, dispose de la possibilité de voyager vers la France en étant accompagné de sa mère qui dispose elle-même de la possibilité d'obtenir un visa. Si Mme X soutient que l'intérêt supérieur de sa jumelle née en 2019 est de demeurer en France afin d'être protégée du risque d'excision qu'elle encourrait en cas de retour au Nigéria, aucun élément du dossier n'établit le caractère sérieux d'un tel risque, auquel cette enfant ne peut être regardée comme exposée du seul fait de la décision attaquée.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2 (...)* ».

21. La seule circonstance que Mme X soit mère de trois enfants nés respectivement en mars 2017 et octobre 2019, s'agissant de jumeaux, par ailleurs issus de deux relations différentes, sans qu'il ressorte des pièces du dossier que les pères de ces enfants contribuent effectivement à leur entretien et à leur éducation, ne suffit pas à elle seule, à conférer à la situation de l'intéressée un caractère exceptionnel ou relevant de considérations humanitaires. Si elle réside désormais en France depuis plus de dix ans, il résulte des pièces du dossier que cette durée tient en particulier à ce que la demande d'asile formée par Mme X lors de son entrée en France a été définitivement rejetée en octobre 2011, que sa demande de réexamen de sa demande d'asile a été rejetée en avril 2013 et que l'intéressée a déjà fait en 2014 et 2015 l'objet de deux mesures d'éloignement dont la légalité a été confirmée et auxquelles elle n'a pas déféré. Mme X, en dépit de la durée de son séjour, ne démontre aucune insertion particulière à la société française et ne fait état d'aucune perspective précise d'intégration professionnelle. Il résulte de ce qui précède que la préfète de l'Ariège, en indiquant que la situation de la requérante ne saurait utilement invoquer l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de la décision de la préfète de l'Ariège du 18 janvier 2021 ne peuvent qu'être rejetées. Il doit en être de même, par voie de conséquence, de ses conclusions en injonction et de ses conclusions tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme X.

Article 2 : La requête de Mme X est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la préfète de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Bachoffer, président,
- Mme Laporte, premier conseiller,
- M. Mony, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2021.

Le rapporteur

Le président

A. Mony

B. Bachoffer

La greffière

F. Deglos

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,